

LA LOI DE FINANCES 2008 ITALIENNE

Réduction du taux d'imposition et augmentation de la base imposable : Quel sera l'effet sur les sociétés ?

1. Réduction du taux
2. Unification des critères de détermination de l'exercice de compétence
3. Elimination des amortissements anticipés et des amortissements accélérés
4. Elimination du prorata patrimonial et de la norme de contraste à l'utilisation fiscale de la sous capitalisation.
5. Plus-values exonérées
6. IRAP
7. Frais de représentation

1. Réduction du Taux

Le taux IRES est réduit à 27,5% (contre 33%) ; la charge fiscale globale qui pèse sur la société et sur l'associé devrait cependant rester, au moins en ce qui concerne les dividendes et les plus-values, inchangée pour ceux qui détiennent des participations qualifiées.

Ce sont celles dont l'associé détient une participation dans le capital supérieure à 25% dans le cas où celles-ci ne sont pas représentées par des titres négociables sur les marchés réglementés.

Le DDL renvoie en ce sens à un décret du Ministre de l'Economie et des Finances pour la redéfinition de manière proportionnelle des pourcentages à appliquer.

La plus intéressante nouveauté paraît être sur la partie des bénéfices qui sont réinvestis en entreprise ; même les sociétés de personnes et les entreprises individuelles peuvent bénéficier du taux à 27,5% : l'impôt sur le revenu qui est appliqué, aujourd'hui, est progressif par tranches d'imposition et peut arriver jusqu'à 43% (sans compter l'impôt additionnel régional et communal).

Le taux réduit à 27,5% s'appliquera à partir de la période d'imposition 2008 (pour les sociétés ayant un exercice fiscal qui coïncide avec l'année solaire) ; c'est pourquoi la réduction de la charge fiscale pour toutes les sociétés, y compris celles de personnes, pour la partie des bénéfices réinvestis en entreprise, prendra effet à partir de l'année solaire 2009.

2. *Unification des critères de détermination de l'exercice de compétence*

Cette intervention concerne l'élimination de la discipline prévue à l'article 109, alinéa 4, lettre b) qui consentait une déduction fiscale pour les frais et autres composantes négatives qui, même sans avoir été imputés au compte de résultat, étaient fiscalement déductibles par dispositions de loi et à condition que soient indiqués, dans le tableau spécifique de la déclaration des revenus (tableau EC), leurs montants complets, et, notamment en ce qui concerne, en particulier, les amortissements des biens corporels et incorporels, ainsi que toutes les autres différences de valeurs civiles et fiscales, les provisions et les différences entre les loyers de locations financiers (etc...), sans compter les valeurs civiles et fiscales des dits biens et celles de leur fonds.

L'élimination de cette discipline s'applique à partir de la période d'imposition 2008 (pour les sociétés ayant un exercice fiscal qui coïncide avec l'année solaire).

A partir de cet exercice, les amortissements, les différences de valeurs civiles et fiscales et les autres provisions seront cependant possibles uniquement s'ils sont affectés au compte de résultat et dans les limites maximums fiscalement consenties.

Une simplification similaire concerne la base imposable de l'IRAP parce qu'à la suite de ses modifications, celui-ci sera facilement identifiable car cette base correspondra à la différence entre la valeur et les coûts de production définis aux lettres A et B de l'alinéa 1 de l'article 2425 du Code Civil, avec exclusion des lignes 9, 10 lettre c et d, 12 et 13, ainsi qu'il en résulte du compte de résultat de l'exercice.

3. Elimination des amortissements anticipés et des amortissements accélérés

Lié à l'élimination de la discipline prévue à l'article 109, alinéa 4, lettre b, s'en suit l'élimination de la possibilité d'effectuer des amortissements anticipés et accélérés ; il est évident qu'il reste la possibilité d'avoir des taux d'amortissement civils légaux, du point de vue économique, mais différents des taux d'amortissements fiscaux qui comporteraient une variation à la hausse ou à la baisse dans la déclaration des revenus, il en est de même pour le calcul des impôts anticipés ou différés.

La conséquence devrait être une plus grande convergence entre les valeurs comptables et fiscales concernant les biens amortissables, même si, une superposition totale de celles-ci sur les valeurs civiles est à exclure.

4. Elimination du prorata patrimonial et de la norme de « contraste » à l'utilisation fiscale de la sous capitalisation

L'abrogation des articles 97 et 98 du T.U.I.R. redessine de façon innovante le critère de déductibilité des intérêts passifs liés aux financements reçus par l'entreprise ; actuellement, l'article 97 en cours d'abrogation du T.U.I.R., concernant le prorata patrimonial, rendait non déductible fiscalement la part des intérêts passifs forfaitairement liés à la possession de participations exonérées, alors que l'article 98 en cours d'abrogation, rendait non déductible fiscalement la part des intérêts passifs excédents les financements reçus ou garantis par les associés « qualifiés » sur la base d'un coefficient de 4 à 1 : pour un coefficient quatre, on considère les apports en capitaux effectués par le même associé ou par ses parts corrélées, et pour un coefficient un, la part des capitaux propres qui lui revient à ses parts corrélées, augmentée des apports en capitaux effectués par le même associé ou par ses parts corrélées.

La nouvelle norme introduit une limitation de la déductibilité des intérêts passifs, qui touche tous les types de financements de l'entreprise, y compris les financements bancaires, et qui dépend de la rentabilité brute de celle-ci.

.../....

En résumé, les intérêts passifs seront ultérieurement déductibles dans chaque période d'imposition, dans la limite des intérêts actifs ; l'excédent est déductible dans la limite des 30% du résultat d'exploitation brut de l'activité principale.

Ce résultat est facilement repérable car il correspond à la différence entre la valeur et les coûts de production définie aux lettres A) et A) de l'alinéa 1 de l'article 2425 du Code Civil, en excluant les lignes 10, lettres a) et b) ainsi qu'il en résulte du compte de résultat de l'exercice.

Les intérêts passifs non déductibles fiscalement, pendant une période d'imposition donnée, pourront être portés en déduction du revenu des périodes d'imposition qui suivent, dans la limite de la cinquième année, et dans la mesure où le montant des intérêts passifs de ces périodes est inférieur à 30% du résultat d'exploitation brut de l'année considérée et dans les limites de ce montant.

Une autre nouveauté concerne le nouveau traitement fiscal attribuable aux intérêts passifs excédents la partie fiscalement déductible ; alors que, dans l'actuelle réglementation, la part des intérêts non déductible fiscalement du financement des associés est qualifiée comme dividende, tandis que le nouveau dispositif fiscal maintient la qualification d'intérêt pour le receveur et sera taxé comme tel.

La nouvelle réglementation s'appliquera à partir de la période d'imposition 2008 (pour les sociétés ayant un exercice fiscal qui coïncide avec l'année solaire).

5. Plus values exonérées

A partir de la période d'imposition 2008 (pour les sociétés ayant un exercice fiscal coïncidant avec l'année solaire), l'exonération des plus-values sur les participations ayant les pré requis prévus à l'article 87 du T.U.I.R. est fixée à 95%, contrairement au taux actuel de 84%.

6. IRAP

A partir de la période d'imposition 2008 (pour les sociétés ayant un exercice fiscal coïncidant avec l'année solaire), le taux IRAP est réduit à 3,9% (au lieu de 4,25% actuellement).

7. Frais de représentation

La modification de l'article 108, alinéa 2, devrait mieux éclaircir le concept de « frais de représentation », les conditions pré requises d'inhérence et de congruité explicites dans le Décret du Ministre de l'Economie et des Finances devraient concourir à résoudre les doutes qui subsistent ; l'allusion aux dimensions et caractéristiques de l'entreprise demeure intéressante, ainsi que celle liée au nouveau concept relatif à l'activité internationale de l'entreprise. Malheureusement, les limites de déductibilité fiscale n'ont pas été modifiées et demeurent fixées à un tiers sur cinq ans.